



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTIÉU et C^e, Libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BÉCHET, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger quai des Augustins, n° 57, et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 19 mai.

La Cour avait commencé hier à l'issue de son audience, et a repris avant l'ouverture de la séance d'aujourd'hui, sa délibération sur l'affaire des créanciers Sandrié-Vincourt. Nos lecteurs auront pu juger par l'analyse des plaidoiries et des conclusions de M. Jaubert, avocat-général, que les plus graves difficultés portaient sur les moyens de fait et de droit particuliers à celui des créanciers, M. D...., membre d'une de nos Cours royales, qui a obtenu gain de cause en première instance.

L'arrêt a été rendu à-peu-près en ces termes:

En ce qui touche l'appel de Durozier de Magnieu, baron Montigny, Champagne-Bouzey, Briet et la demoiselle Charlet, adoptant les motifs des premiers juges:

En ce qui touche l'appel de Juigné et consorts (les créanciers chirographaires), considérant qu'il résulte des livres de Sandrié-Vincourt et des bordereaux par lui délivrés à D...., que postérieurement à l'acquisition, que prétend avoir faite l'intimé, des deux inscriptions de rentes, dont il s'agit, celui-ci était créancier de Sandrié-Vincourt d'une somme de 232,152 fr. 50 centimes, dans laquelle était même compris le produit des reports du mois de mai 1823 pour 2,800 fr.; que le 18 août de la même année, D.... a encore touché la somme de 5,000 fr. sur la créance qui se trouvait alors portée à 229,152 fr. 50 cent.;

Considérant que D.... n'a pas été crédité sur les livres de Sandrié-Vincourt pour l'achat de deux inscriptions de rentes de 5,000 fr. chacune inscrites en son nom;

Considérant que tout indique au procès que ces deux inscriptions n'ont été remises à l'intimé que pour sûreté des fonds qu'il avait antérieurement confiés à Sandrié-Vincourt; que la preuve en résulte, notamment 1° d'une semblable garantie donnée par Sandrié-Vincourt à D.... en décembre 1822, en une inscription de 11,000 fr.; 2° de la lettre du directeur annonçant que les deux inscriptions sont sorties des comptes de Sandrié-Vincourt pour entrer immédiatement dans les mains de D...., d'où il suit que cette transmission fictivement opérée n'avait pour but que de donner une nouvelle sûreté;

La Cour a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce qu'il est dit que D.... serait payé par privilège de la somme de 186,000 fr. formant le capital des 10,000 fr. de rente, au cours du 16 août 1823; émendant quant à ce, décharge Juigné et consorts des condamnations contre eux prononcées, déboute D.... de sa demande à fin de privilège, la sentence au résidu, et par les motifs y exprimés, sortissant effet.

Délit d'un maire dans l'exercice de ses fonctions.

Il y a plusieurs mois la commune de Petit-Bry fut témoin d'un abus d'autorité qui, de peu d'importance au premier aspect, décèle de la part du fonctionnaire qui en est l'auteur une prédilection marquée pour les mesures violentes et expéditives.

Un villageois conduisait à l'abreuvoir une vache et un cheval sans bride et sans licol; il traversait la place de l'église de Petit-Bry, lorsqu'il est vivement apostrophé par le maire de la commune, le sieur Lewziski, Polonais d'origine et ayant fait la première guerre d'Espagne dans les rangs de notre armée. Il paraît que le villageois ne tint pas compte de l'avis qu'on lui donna qu'il était en contravention. Que fait alors M. le maire? Au lieu de déclarer procès-verbal au contrevenant, il arme le fusil dont il est porteur, et, ajustant le cheval, il fait feu et blesse l'animal à la cuisse. Grande rumeur dans la commune; chacun de se récrier sur le procédé vexatoire. De nombreuses plaintes étaient déjà parvenues à l'autorité sur le compte du maire; bientôt il cessa ses fonctions.

La dame Mentienne, propriétaire du cheval blessé, ne se contenta pas de cette juste satisfaction donnée à la commune. Elle voulut poursuivre le maire, et comme il s'agissait d'un fait relatif à ses fonctions, elle sollicita et obtint l'autorisation du conseil d'état. C'est en exécution de l'ordonnance royale d'autorisation que le sieur Lewziski a comparu aujourd'hui devant la première chambre civile de la Cour, jugeant correctionnellement, aux termes des art. 479 et 483 du Code d'instruction criminelle.

Aux questions qui lui ont été adressées par M. le premier président, le prévenu a répondu qu'il était faux qu'il eût tiré sur le cheval, mais qu'il avait tiré en l'air. Sur l'observation qui lui était faite que la peau du cheval présentait diverses excoriations, et que même des grains de plomb avaient été trouvés dans les blessures, il a prétendu qu'on les avait sans doute placés à dessein dans des piqures de mouches qu'on avait prises pour des blessures. Mais les dépositions des témoins ont prouvé les faits articulés dans la plainte.

Après les plaidoiries de M^e Renaud-Lebon, avocat de la partie civile, et de M^e Goyer-Duplessis, pour le sieur Lewziski, M. l'avocat-général Jaubert a pris la parole. Repoussant les moyens de défense présentés par le prévenu, il a pensé que la prévention était établie. «Etranger à la France, a dit ce magistrat, le sieur Lewziski aurait dû cependant savoir, comme fonctionnaire, que le procédé auquel il a eu recours n'était ni légal, ni français, et que les maires sont institués, non pour vexer, mais pour protéger les citoyens.» En conséquence M. l'avocat-général a requis contre Lewziski la peine de 5 jours d'emprisonnement et 15 fr. d'amende.

La Cour l'a condamné à 15 fr. d'amende, 25 fr. de dommages-intérêts au profit de la dame Mentienne, et aux dépens.

TRIBUNAL DE MARSEILLE.

(Correspondance particulière.)

M. Pécoud, chef de bataillon, chevalier de St.-Louis et de la Légion-d'Honneur, a formé, contre M. le général marquis de Livron, une demande en 60,000 fr. de dommages-intérêts, fondée sur les pertes que le général lui a occasionées, en l'engageant par des promesses fallacieuses au service du pacha d'Egypte, et sur la non-exécution du contrat.

On se rappelle que le général de Livron, attaqué à Paris dans le mois de décembre passé, pour le paiement de trois lettres de change souscrites en l'an XI, déclina la compétence du Tribunal de la Seine, par le motif qu'il n'était pas domicilié à Paris. Rapprochement étrange! Il déclina aujourd'hui la compétence du Tribunal de Marseille, par le motif qu'étant domicilié à Paris, il ne pouvait être cité que devant le Tribunal de la Seine.

M^e Paul, son avocat, produit à cet effet deux pièces; 1^{re} déclaration du général qu'il entend continuer d'avoir son domicile à Paris, faite le 21 décembre 1826 devant le maire du 10^e arrondissement; 2^e un bail authentique passé à la même époque, par lequel le général a loué pour 3, 6 ou 9 ans, à partir de janvier 1827, un appartement, rue de l'Université, n° 6, au 3^e étage, composé de quatre pièces, pour le prix annuel de 600 fr.

«Le général est officier en disponibilité, a ajouté l'avocat; comme tel il a fait déclaration de domicile à Paris, en conformité des réglemens militaires. C'est là qu'il reçoit ses appointemens; c'est de là qu'il ne peut s'absenter sans une permission du ministre; il doit donc être considéré comme domicilié à Paris.»

M^e Chabas, avocat de M. Pécoud, combat ce système. «Le général, dit-il, au lieu de se défendre au fond, répond, suivant son habitude, par des moyens d'incompétence. Attaqué à Paris, il y a six mois, il répond qu'il n'y est pas domicilié; attaqué aujourd'hui devant le Tribunal de Marseille, il répond qu'il est domicilié à Paris; si on l'attaquait demain à Bordeaux, il répondrait peut-être qu'il est domicilié à Marseille. En un mot, M. le général est domicilié partout où on ne lui demande pas d'argent.»

L'avocat soutient que ce qui constitue le domicile, c'est l'habitation réelle. Or, le bail est une pièce fictive et simulée, qu'on a créée pour fatiguer des créanciers exigeans. «Oui, Messieurs, dit M^e Chabas, c'est une pièce de complaisance. En décembre dernier, le général était logé à Paris à l'hôtel de Castille, rue Richelieu. Il y avait un nombreux domestique et de somptueux équipages; il était logé d'une manière conforme à sa nouvelle fortune et au rang qu'il occupait dans l'armée. Qui croira que tout-à-coup M. le marquis aille se confiner au troisième étage de la rue de l'Université, dans un modeste appartement d'étudiant en droit?»

«Si le général marquis de Livron, n'a pas acquis depuis décembre 1826 un domicile à Paris, il est aujourd'hui, comme auparavant, sans domicile connu; dès-lors on peut le citer au lieu de sa résidence. Or, la question de résidence est une question de fait qui se résout par la présence même du général à Marseille.»

«Mon droit est donc suffisamment justifié. Mais si j'avais besoin même de prouver que le général est domicilié à Marseille, croyez-vous que j'aurais beaucoup de peine à le faire?»

«Le domicile de tout Français, dit l'art. 102, est au lieu où il a son principal établissement: *Ubi larem rerumque ac fortunarum suarum constituit*, dit la loi romaine. Or, Messieurs, qui ignore les affaires qui retiennent le général de Livron à Marseille? Le général est passé en Egypte il y a deux ans environ; il a su capter la confiance de Son Altesse le vice-roi, qui l'a chargé de remonter sa marine militaire. Le général a établi à Marseille le centre de ses opérations. C'est ici qu'il a sous-traité avec des maisons de commerce; c'est ici

qu'il surveille les constructions. Quand on lance un vaisseau à la mer, c'est ici qu'on voit le général, déployant un caractère officiel, entouré d'un nombreux état-major, présider à toutes les opérations. C'est ici qu'il reçoit ses fonds du pacha; c'est ici qu'il fait ses opérations de banque; c'est ici qu'il passe depuis deux ans plus de la moitié de l'année; c'est ici qu'il a un logement particulier loué, non de mois en mois, mais jusqu'à la fin de l'année locative; en un mot, c'est ici qu'il a une maison montée, secrétaires, bureaux, domestiques, équipages. C'est donc à Marseille qu'il a son principal établissement, *ubi summam fortunarum suarum constituit*.

A l'audience du 11 mai, le Tribunal, conformément aux conclusions de M. Ollivier, substitut du procureur du Roi, s'est déclaré incompétent, attendu que M. Livron est domicilié à Paris.

On assure que M. Pécoud a interjeté appel à la Cour royale d'Aix.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 19 mai.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

La partie civile a-t-elle le droit de se faire délivrer à ses frais copie des actes de la procédure criminelle avant l'arrêt de renvoi devant la Cour d'assises? (Rés. nég.)

Dans une procédure en inscription de faux, dirigée contre le sieur B..., la Cour de Rouen avait refusé au sieur G..., qui s'était porté partie civile, le droit de se faire délivrer à ses frais copie des actes de la procédure.

M^e Isambert, avocat du demandeur en cassation, a soutenu que cette décision était contraire à la loi; qu'à la vérité aucun article du Code d'instruction criminelle n'avait formellement accordé ce droit à la partie civile; mais que ce droit résultait pour elle de la faculté que la loi lui accordait de former opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil et de l'art. 136 du Code d'instruction criminelle, qui la soumet à des dommages-intérêts envers le prévenu dans le cas où elle succombe dans sa plainte. M^e Isambert soutenait que comme conséquence nécessaire il devait lui être permis de connaître tous les actes de la procédure criminelle, afin de pouvoir elle-même veiller à la défense de ses intérêts civils.

M^e Guillemain a présenté de courtes observations contre ce système, et a déclaré qu'il se reposait sur les conclusions de M. l'avocat-général.

Ce magistrat a exposé avec force et clarté les principes de notre instruction criminelle: ces principes ont été consacrés par l'arrêt suivant:

La Cour, attendu que si la partie civile est jointe au ministère public, celui-ci est seul chargé par la loi de diriger toutes les poursuites;

Que si le Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV accordait à la partie civile le droit de concourir avec le ministère public à la rédaction de l'acte d'accusation, il en est autrement sous le Code d'instruction criminelle;

Qu'à la vérité l'art. 136 du Code d'instruction criminelle donne à la partie civile la faculté de former opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil; mais qu'il ne suit pas de là que cette partie ait le droit de concourir aux poursuites devant la chambre d'accusation;

Que si, par exemple, la partie civile demandait qu'il fût procédé à un supplément d'instruction, la chambre d'accusation aurait le droit de ne pas accéder à cette demande;

Que d'ailleurs l'instruction devant la chambre d'accusation étant secrète, le prévenu n'aurait pas lui-même le droit de demander copie des pièces de la procédure; que par conséquent ce droit ne peut être non plus accordé à la partie civile; que la loi ne peut pas être plus favorable à l'accusation qu'à la défense;

Qu'en décidant, dans l'espèce, que la partie civile n'avait pas le droit de demander copie des pièces de la procédure, la Cour royale de Rouen a fait une juste application des principes du Code d'instruction criminelle;

Rejette le pourvoi.

— *Le droit de statuer sur le mérite de la récusation portée contre un juge d'instruction en cette qualité, appartient-il exclusivement à la Cour de cassation? (Rés. aff.)*

Le sieur D..., prévenu du délit d'usure, avait récusé le juge d'instruction de Laon. Le Tribunal correctionnel de cette ville, et ensuite la Cour royale d'Amiens, avaient statué sur cette récusation et l'avaient déclarée non recevable, attendu qu'elle avait été formée postérieurement aux actes d'instruction, et que par conséquent la cause de la récusation avait été couverte par la volonté des parties.

M^e Odilon-Barrot, avocat du sieur D..., soutient que si, en matière civile, la partie qui, volontairement, a laissé procéder le juge n'est plus recevable à le récuser ensuite, et à demander la nullité des actes auxquels il a participé, il n'en est pas de même en matière criminelle; qu'en cette matière, la cause de récusation est pour le juge une cause d'incapacité; qu'il y a nullité d'ordre public; que d'ailleurs, dans l'espèce, comme le juge d'instruction n'était pas récusé comme simple membre du Tribunal, mais en sa qualité de juge d'instruction, la Cour de cassation avait seule le droit de prononcer.

M. Laplagne-Barris, avocat-général, a développé ce dernier moyen, et la Cour, sans s'arrêter au premier moyen, a statué en ces termes:

Attendu qu'aux termes de l'art. 542 du Code d'instruction criminelle, il appartient à la Cour de cassation de prononcer sur les demandes en renvoi d'un juge d'instruction à un autre;

Que cet article s'applique aux cas de récusation comme au cas de demande en renvoi pour cause de suspicion légitime;

Que les causes de suspicion légitime sont plus étendues que les causes de

récusation: que par conséquent dans ce dernier cas et si la récusation est justifiée, il y a d'autant plus lieu à faire l'application dudit article;

Casse l'arrêt de la Cour royale d'Amiens et renvoie la cause devant le Tribunal de Reims.

— Dans la même audience, M. le conseiller Brière a exposé qu'un arrêt de la Cour royale d'Orléans, devant laquelle la Cour de cassation, chambres réunies, avait renvoyé une question relative à l'existence du règlement de 1723, sur la librairie, avait jugé que les peines portées par ce règlement étaient abrogées.

En conséquence, la Cour a rendu un arrêt par lequel: vu les articles 2, 3 et 4 de la loi du 16 septembre 1807, l'art. 440 du Code d'instruction criminelle; elle renvoie les parties devant qui de droit pour faire interpréter la loi.

COUR D'ASSISES DE LA MARNE (Reims.)

(Correspondance particulière.)

On parle d'assises extraordinaires qui se tiendraient à Reims, dans le courant de juin prochain, et où seraient portées plusieurs affaires capitales. Elles seraient présidées, ajoute-t-on, par M. le conseiller Dupuy, comme celles du second trimestre, ouvertes le 7 mai, et closes le 15.

Le procès du nommé Coutelas, que nous avons annoncé dans notre numéro du 3 mai, est le seul important qui y ait été jugé. Il fixait depuis long-temps l'attention publique. La gravité de l'accusation, la qualité des parties, l'incertitude dans laquelle flottait l'opinion, tout se réunissait pour appeler l'intérêt sur cette cause.

Les sieur et dame Coutelas demeuraient à Reuil, village situé sur la rive droite de la Marne. Ils avaient de l'aisance. Le sieur Coutelas, actuellement âgé de 51 ans, est un ancien militaire. Fils d'un honnête vigneron, il avait épousé, en 1815, une personne dont la condition était au-dessus de la sienne. N'ayant pas d'enfants, ils avaient, en 1819, par deux testaments déposés chez un notaire, disposé mutuellement de l'usufruit de leurs biens au profit du survivant.

Le sieur Coutelas est d'un caractère froid et apathique. La dame Coutelas, petite et replète, était depuis quelques mois, affectée d'un commencement d'hypocondrie. Elle dormait mal; le sang l'incommodait. Son médecin lui avait conseillé une saignée, qui n'avait pas été faite. Elle souffrait et se plaignait beaucoup.

Dans la journée du 30 mars 1826, ses plaintes ont été continuelles. Le matin, un neveu de son mari, informé qu'elle était malade, était venu la voir. Elle annonce l'intention de prendre l'émétique. Le mari et le neveu s'y opposent, en lui faisant observer qu'elle doit auparavant demander l'avis de son médecin; mais elle ne voulait pas le consulter; elle disait même qu'elle ne ferait rien de ce qu'il prescrirait.

Son neveu la quitte. Elle lui avait pris la main plusieurs fois avec attendrissement. Son mari va aux champs. La nommée Sophie Placiat, sa domestique, va travailler dans une vigne qui est près de la maison. Une voisine de la dame Coutelas, la femme Pierrot, passe l'après-midi avec elle, dans la cuisine, et remarque qu'elle ne parle pas comme à l'ordinaire. Elle était très agitée.

Sophie rentre à deux heures pour savoir de ses nouvelles, et à quatre pour goûter. Cette dernière fois, sa maîtresse lui prend la main en lui disant: *Ma Sophie! ma pauvre Sophie!* elle a même ajouté, d'après la déposition de cette fille: *Je suis une femme perdue!* Puis, elle dit à la femme Pierrot qu'elle est lasse de la vie.

Le sieur Coutelas rentre et s'assied. Il était environ cinq heures et demie. On cause quelques instans; la dame Coutelas se lève et passe dans sa chambre à coucher, qui est à côté de la cuisine, dont elle n'est séparée que par une cloison, dans laquelle existe une porte de communication. La femme Pierrot se retire.

Vers le soir, Sophie rentre aussi. La porte de la chambre à coucher de ses maîtres est ouverte. Elle regarde si sa maîtresse y est. Ne l'y trouvant pas, ni dans une chambre voisine dont la porte est également ouverte, elle entre dans la cuisine où le sieur Coutelas était assis auprès du feu. Elle lui demande où est sa maîtresse; il répond qu'elle vient de passer dans sa chambre, et sur l'observation qu'elle n'y est pas, il dit qu'elle est sans doute chez quelqu'une de ses voisines. Sophie ne la trouve nulle part, et revient fort inquiète. Coutelas lui donne l'ordre de prendre une lanterne, et d'aller chercher sa femme du côté de la rivière, parce que plusieurs fois elle avait dit que, pour rien, elle se jetterait à l'eau. Cette fille, toute éplorée, parcourt les bords de la Marne cherchant sa maîtresse.

De retour à la maison, où viennent la rejoindre la femme Pierrot et une autre voisine, toutes les trois et Coutelas lui-même, qui enfin commence à s'émouvoir, s'entretiennent ensemble dans la Cour, des recherches qui restent encore à faire. Sophie descend seule dans la cave; sa maîtresse n'y est pas. Il y en avait une autre, en quelque sorte, abandonnée. Elle est composée de plusieurs berceaux qui se croisent. Au fond, et sur la gauche de l'un de ces berceaux qui se prolonge au delà des bâtimens, sous une vigne, est un petit caveau où le jour ne pénètre point. La dame Coutelas n'était presque jamais allée dans cette cave. Une des voisines propose néanmoins de voir si elle n'y serait pas. Coutelas observe qu'elle n'aurait pas osé y aller seule. Néanmoins on y descend.

Sophie marche la première; elle est suivie des deux autres femmes. Toutes les trois portaient des lanternes. Coutelas marche le dernier. Tout-à-coup Sophie jette un cri. Elle a vu sa maîtresse étendue par terre. *La voilà ici!* s'écrie-t-elle, *la chère dame Coutelas!* et elle recule avec effroi. La femme Pierrot s'enfuit. L'autre femme, plus courageuse, s'avance avec Coutelas. Ils voient sa femme étendue sur le dos, la tête contre le mur, ayant du sang au cou. Ils

aperçoivent un rasoir ouvert placé sur le bras gauche. Coutelas s'écrie: *Ah! pauvre femme, qu'as-tu fait!*... Puis ayant reconnu son rasoir, il ajoute: *La malheureuse s'est coupée le cou avec mon rasoir... Que vais-je faire?... Il faut prévenir les autorités.* Il n'y avait aucun dérangement ni dans les vêtements ni dans la chevelure de la dame Coutelas.

On procéda à l'information judiciaire la plus scrupuleuse. MM. Rémy, Duquenelle, docteur en chirurgie à Reims, et Palle, officier de santé, à Damery, ont jugé que la mort était l'effet d'un suicide. Mais trois médecins de Paris, MM. Dubois, Boyer et Adelon ont, au contraire, déclaré qu'il leur paraissait extrêmement probable que la dame Coutelas ne s'était pas fait elle-même ces blessures.

Le débats, dirigés avec la plus grande sagesse par M. Dupuy, ont duré trois jours. Cinquante-quatre témoins ont été entendus. Il est à regretter que MM. Dubois et Boyer n'aient pu faire le voyage de Reims à cause de l'état de leur santé.

M. Gasbon, procureur du Roi, dans une plaidoierie qui a duré plus de deux heures, s'est livré au consciencieux examen de cette grande et difficile affaire. Ce magistrat, après avoir discuté la question médico-légale, a déclaré, dans sa noble impartialité, qu'il ne pensait pas qu'il y avait eu homicide, qu'aucune charge sérieuse ne résultait d'ailleurs des témoignages, et il a terminé en disant: « Non, Messieurs, l'accusé n'est pas coupable. »

M^e Cassin, défenseur de l'accusé, s'est borné, dès-lors, à rétablir des faits de moralité, qui avaient été présentés dans l'instruction d'une manière défavorable à son client.

Le jury, après une courte délibération, a déclaré, à l'unanimité, que l'accusé n'était pas coupable.

Après la plaidoierie du ministère public et pendant que l'audience était suspendue, on a vu M. Hacquart fils, qui figurait sur la liste des témoins, s'approcher du sieur Coutelas, son oncle, et, le sourire sur les lèvres, lui adresser des paroles affectueuses.

Il y a lieu d'espérer que la famille entière de la dame Coutelas, éclairée aujourd'hui par des débats solennels, réunira son opinion à celle de toutes les personnes, qui connaissent cette affaire et qui ont éprouvé une véritable satisfaction en entendant prononcer ou en apprenant l'acquiescement d'un homme accablé d'abord par une perte douloureuse et atteint ensuite par un malheur plus grand encore, d'un homme dont l'innocence a été reconnue et proclamée par la justice, et qui, pendant huit mois, a été privé de la liberté et sous le poids des plus affreux soupçons.

COUR D'ASSISES DE L'AUBE. (Troyes.)

(Correspondance particulière.)

Isidore Bernard, manouvrier à Plancy, homme d'un caractère très violent et d'une inconduite habituelle, maltraitait fréquemment sa malheureuse femme, avec laquelle il était uni seulement depuis dix-huit mois. Il avait dit un jour qu'il *achèterait une serpe pour lui couper le cou*; une autre fois: *que cette gueuse le ferait guillotiner*. Il ne cessait enfin de la menacer de la mort, et cette infortunée, convaincue que son mari était capable de réaliser ses menaces, s'écriait souvent: *Il me tuera!*

Le 23 décembre 1826, vers cinq heures du soir, elle alla le trouver dans un cabaret, séparé du village de Plancy par un canal bordé d'osiers, et l'engagea à venir prendre son repas chez lui. Bernard lui montra le poing en ajoutant: *Tu sentiras tout-à-l'heure ce qu'il pèse*. Elle lui répondit avec un accent douloureux: *Tu ne me donneras pas autant de coups que j'en ai déjà reçus*, et elle sortit.

Un instant après, on la rencontra sur le trottoir du canal, où elle semblait attendre son mari. Puis, elle disparut. Bernard qui venait de sortir du cabaret, y revint en annonçant que sa femme n'était pas dans sa maison, que la porte était ouverte et la soupe près du feu, et il ne rentra chez lui que vers minuit. Plusieurs fois il exprima la surprise de ne pas voir sa femme et s'informa d'elle en témoignant une inquiétude peu naturelle. Le lendemain il ajouta qu'elle *n'aurait pas eu sans doute la bêtise de se jeter dans le canal*. Cependant il fit faire des recherches par l'éclusier, en disant qu'elle *ne devait être que là*. On fit jouer les écluses sans rien découvrir. Le même jour Bernard partit pour aller, disait-il, chercher sa femme à Sezanne, s'arrêta en route dans plusieurs cabarets et fit mille extravagances. Le lendemain, il s'enquit encore d'elle en feignant de pleurer quoiqu'il ne répandît pas une seule larme. Enfin, le cadavre de Thérèse fut trouvé dans le canal à douze pas de l'escalier qui y conduit, vis-à-vis le cabaret de Conty. Cette malheureuse mère était enceinte de deux mois.

Tels sont les faits que M. Stourm, substitut, a développés à l'audience. Ce magistrat a avoué, en terminant, qu'il n'existait aucune preuve matérielle du crime.

Néanmoins, après la plaidoierie de M^e Bazin, et le résumé de M. Bergeron d'Anguy, président, le jury ayant déclaré Bernard coupable de meurtre, il a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e Chambre.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 19 mai.

Une cause de peu d'importance en elle-même, mais rendue intéressante par la présence d'un de nos littérateurs les plus distin-

gués, qui a fait preuve d'une bonté touchante à l'occasion d'un vol commis à son préjudice, a occupé aujourd'hui la 6^e chambre.

Vers la fin du mois de février dernier, M. Arnault, auteur de *Germanicus*, s'aperçut qu'on avait soustrait, dans le tiroir d'une table à la Tronchin placée dans son cabinet, une bourse renfermant environ 600 fr. en or, et un médaillon contenant des cheveux du poète Delille. La clef du tiroir, qui avait été refermé, était ordinairement placée dans l'intérieur du socle d'un buste de Voltaire, qui s'ouvre par le moyen d'un secret; elle s'y trouvait encore, mais sur une autre tablette que celle où l'on avait coutume de la mettre.

M. Arnault se rappela que quelques jours auparavant, un jeune homme nommé Boitel, instituteur de sa fille, lui avait demandé la permission de travailler dans sa bibliothèque pour faire des extraits de *l'Histoire anglaise de Hume*; que ce jeune homme lui avait dit, le lendemain, que pendant son travail il avait entendu frapper à la porte du cabinet appartenant à la bibliothèque et ouvrant sur un jardin, qu'il y était allé et avait trouvé, dans le jardin, un homme tenant à la main une pince et du fil d'archal, que cet homme, qui paraissait être un ouvrier treillageur, lui avait demandé la permission d'entrer dans le cabinet pour réchauffer, auprès du feu, son fil d'archal; qu'il lui avait permis d'entrer et avait eu l'imprudence de le laisser seul; que le soir il l'avait rencontré dans les rues de Paris, vendant des canifs, au milieu de plusieurs individus de mauvaise mine. Ces différentes circonstances firent croire à M. Arnault que le vol avait été commis par ce prétendu ouvrier; il emmena, en conséquence, M. Boitel chez le commissaire de police et lui fit rédiger une déclaration des faits que nous venons de rapporter.

Cependant, M^{me} Arnault remarqua beaucoup d'invéraisemblance dans le récit de M. Boitel. Quelques jours après, elle le prit en particulier et lui fit plusieurs questions tellement pressantes, qu'il finit par se jeter à ses genoux et par avouer qu'il était l'auteur de la soustraction frauduleuse. Il déclara qu'un de ses amis lui avait promis de lui faire gagner des sommes considérables au jeu, s'il pouvait seulement se procurer 300 f.; qu'ayant vu plusieurs fois M. Arnault prendre la clef de son tiroir dans le socle du buste de Voltaire, il avait profité du moment où il était seul dans la bibliothèque pour enlever l'argent, qu'il avait, a-t-il dit, l'intention de remettre aussitôt qu'il aurait les sommes qu'il ne pouvait manquer de gagner.

Par suite de ces aveux, le sieur Boitel a été traduit aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle. M. Arnault, dans une déposition fort détaillée, a témoigné le plus vif regret d'être la cause indirecte de la poursuite, dirigée contre M. Boitel; il a supplié le Tribunal d'user d'indulgence pour une première faute commise par un jeune homme qui peut encore se corriger.

Le sieur Boitel, après avoir nié ses aveux devant le juge d'instruction, a paru, à l'audience, plein de trouble et de confusion. M^e Lay de Laborde, son avocat, a rendu hommage à la généreuse conduite de M. Arnault, qui n'a rien voulu réclamer, et a invoqué, pour son client l'indulgence des juges.

Le Tribunal a condamné Boitel à 18 mois de prison et aux dépens.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VALENCE (Drôme.)

(Correspondance particulière.)

Encore des actes de brutalité commis par des gendarmes, indignes du corps auquel ils appartiennent! Ces exemples, trop fréquents prouveront à l'autorité qu'elle doit peser, examiner et apprécier la plainte du citoyen avec autant d'attention et de scrupule que le procès-verbal, puisque la vérité peut se trouver dans l'un comme dans l'autre.

Le sieur Ollivier, tenant l'hôtel d'Europe, à Valence, a comparu, le 11 mai, devant ce Tribunal, comme prévenu d'outrages envers des agents dépositaires de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions.

Il résultait du procès-verbal dressé par les gendarmes, que s'étant rendu dans le domicile du sieur Ollivier pour y vérifier les passeports des voyageurs, ils avaient été injuriés par lui d'une manière grave, et traités de *vagabonds*, de *polissons*, de *canaille*; qu'il avait ajouté qu'il se f..... de la gendarmerie, parce qu'ils étaient tous des *gueux*, etc...

Les débats ont prouvé que les gendarmes avaient bien exactement rendu compte des injures qui leur avaient été adressées, mais qu'ils avaient passé sous silence leur conduite répréhensible, qui avait provoqué ces outrages. En effet, il est résulté des dépositions et attestations des témoins qu'ils avaient obligé les voyageurs à se lever de table pour confronter le signalement; qu'ils les avaient contraints à faire leurs signatures pour les comparer avec celles du passeport; qu'ils avaient regardé comme faux un passeport qui ne constatait pas que le porteur était marqué de petite vérole, et qu'ils lui avaient dit que sous un bel habit il pourrait bien n'être qu'un homme suspect; qu'ils avaient refusé de laisser sortir un voyageur qui avait justifié qu'il était en règle; enfin, qu'ils avaient menacé d'arrêter M. Dub..., qui était sans passeport, parce qu'il habite à quatre lieues de Valence. Que sur ces entrefaites, Ollivier, étant survenu, se serait plaint de la manière malhonnête et grossière dont on agissait envers ses pratiques, et aurait offert de répondre pour celle qui n'avait point de papiers, à quoi le gendarme brigadier aurait répliqué qu'il ne pouvait répondre de personne, et qu'il le f..... dedans lui-même; que c'est dans ce moment qu'Ollivier s'était laissé emporter à toutes les injures qu'on lui reprochait.

M^e Henri Fieron, défenseur du sieur Ollivier, a soutenu que

la conduite répréhensible des gendarmes, que leurs menaces d'arrestations illégales constituaient une provocation qui devait servir d'excuse péremptoire et faire acquitter le prévenu; que la gendarmerie était instituée pour protéger les citoyens et non pour les outrager; et que toutes les fois que les agens dépositaires de la force publique ne mettaient pas de la modération dans l'exercice de leurs fonctions, ils ne pouvaient se plaindre d'injures qu'ils avaient méritées.

Le Tribunal, appliquant la disposition de l'art. 224, modifiée par celle de l'art. 463 du Code pénal, a condamné Ollivier à 1 fr. d'amende, en recommandant aux gendarmes de se conduire à l'avenir avec plus de ménagemens.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

— L'arrondissement de Dieppe vient de faire une perte qui sera long-temps sentie. M. Delamare-Houard, juge au Tribunal civil de cette ville, et l'un de ses citoyens les plus recommandables, est mort le 6 de ce mois. Digne neveu de l'auteur du *Dictionnaire de droit normand*, le célèbre Houard, dont il s'honorait de porter le nom, ce magistrat réunissait à de rares lumières et à l'amour de ses fonctions une probité scrupuleuse. Ses excellentes qualités ont reçu leur récompense: il fut aimé pendant sa vie, et un concours immense de ses concitoyens affligés l'a suivi jusqu'au tombeau.

— Un forfait de la même nature que celui dont nous avons rendu compte le 27 octobre dernier (numéro 326), vient de jeter encore l'épouvante dans la ville d'Auxerre et ses environs. Depuis six mois, deux femmes ont été victimes de la rage de deux furieux, d'un seul peut-être, puisque, malgré les recherches actives de la justice, l'auteur du premier attentat n'a pu jusqu'à ce jour être découvert.

Le vendredi, 11 mai, une femme d'environ 48 ans, sans attraits bien séduisants, après avoir passé la journée à travailler sur le port de Lucy sur Cure, regagnait péniblement, vers les huit heures du soir, la ville de Vermanton. Elle n'avait point encore quitté le chemin de Lucy, et allait entrer sur la route de Vermanton, lorsqu'un jeune homme d'environ 22 ans l'accoste, et après quelques momens de conversation, lui adresse les propos les plus dégoûtans. Elle le repousse avec indignation, et se hâte de s'éloigner. Mais à peine a-t-elle fait quelques pas, que ce monstre se jette sur elle par derrière, l'entraîne dans le champ voisin et la terrasse. Cette femme résiste avec toute l'énergie dont une pareille attaque la rend capable. Alors son agresseur n'écoutant plus que sa brutalité, excitée encore par une résistance vigoureuse, se relève et lui assène un grand nombre de coups de pieds sur la tête et sur la poitrine. Le sang jaillit de toutes parts et inonde la terre; en vain elle lui demande grâce et invoque sa pitié, sinon pour elle du moins pour ses six enfans encore en bas âge; le barbare redouble ses fureurs, et s'armant de son couteau, le plonge dans la gorge de sa malheureuse victime. Elle était presque expirante; cependant elle arrache le couteau de la plaie et le rejette loin d'elle. Son assassin, irrité de ce qu'elle respire encore, recherche cette arme que l'obscurité de la nuit l'empêche de découvrir; il revient à sa victime, la foule de nouveau à ses pieds, et lui remplit la bouche de terre pour l'étouffer; cette fois elle pousse un long gémissement; l'assassin s'enfuit.

Il croyait avoir consommé son crime; mais il devait rester un témoin de sa férocité; la lutte qui venait de s'engager avait décuplé les forces de la malheureuse, objet de ses fureurs, elle rassemble un reste d'énergie, parcourt environ un quart de lieue, et rentre dans Vermanton, échevelée, meurtrie, épouvantant ceux auxquels elle se présente.

Des soins lui sont prodigués; on veut lui faire avaler quelques gouttes d'une liqueur fortifiante; mais elle sort aussitôt par la large plaie que son assassin lui avait faite au cou.

On espère cependant qu'à force de soins on la rappellera à la vie. La justice fait les plus actives diligences pour découvrir le meurtrier.

— Un habitant de la commune de Meillon, Basses-Pyrénées, qui se trouvait, il y a quelques jours, vers neuf heures du soir, assez près de son domicile, a été frappé d'une balle qui lui a traversé le bras et est entrée dans la cuisse. On espère que ses jours seront sauvés quoique la blessure soit grave et profonde. Personne ne sait d'où le coup est parti, et quelle main l'a dirigé. On parle de ressentiment, de haine, de vengeance, et l'on croit que de pareils motifs ont pu seuls provoquer ce mystérieux assassinat. La justice informe.

— Le sergent-fourrier Cominal, condamné à être fusillé par jugement du 28 avril dernier, a subi sa peine le 8 mai courant, dans une vaste plaine, hors la porte de France, à Verdun, en présence des autorités militaires, d'un concours immense de soldats de la garnison, d'un piquet de hussards de Chartres, et de presque toute la population de la ville.

Ce jeune homme de 19 ans s'est rendu au lieu de l'exécution, en belle tenue, escorté par un détachement de cinquante hommes, et

ayant près de lui M. Rochon, aumônier du régiment, qui n'a cessé de lui adresser les exhortations les plus consolantes.

Cominal est mort en brave et en chrétien, après avoir adressé des paroles touchantes et des adieux éternels à ses compagnons d'armes. Tous lui rendent cette justice, que jusqu'au moment de son crime il s'était constamment conduit en bon militaire et en honnête homme.

— Le nommé Philippe-Grégoire Hardi Derville, âgé de 35 ans, professeur de langue française et d'écriture, demeurant au Havre, accusé d'avoir, le 1^{er} décembre dernier, attenté, avec violence, à la pudeur d'une enfant de 9 ans, l'une de ses écolières, a été condamné, par la Cour d'assises de Rouen, à 6 ans de travaux forcés; à l'exposition, à la surveillance et aux frais.

La même Cour a condamné aux travaux forcés à perpétuité le nommé Louis-Auguste Fosse, âgé de 50 ans, mendiant, demeurant à Elbeuf, convaincu d'avoir, le 5 novembre dernier, attenté avec violence à la pudeur de sa propre fille, âgée de 6 ans.

— Si les assises de Bourges, auxquelles une seule cause a été portée pour le second trimestre de 1827, ont offert un spectacle consolant et prouvé une amélioration sensible dans les mœurs, celles du département du Loiret, par le grand nombre d'affaires qui ont été soumises au jury, sont venues affliger tous ceux qui pensent qu'avec les progrès des lumières les crimes devraient disparaître. Une seule session n'a pu suffire pour épuiser toutes les causes. A peine est-elle terminée qu'une seconde va commencer et, comme dans la première, qui a fini le 6 mai et qui a été présidée par M. le conseiller de la Taille, on aura à gémir sur de grands attentats. Nous nous bornerons à citer la cause du nommé Rivière, condamné à la peine de mort comme coupable d'assassinat et de vol sur la personne d'un sieur Denis, dont le cadavre a été trouvé sur la grand' route.

PARIS, 19 MAI.

— M. Benjamin-Constant a comparu aujourd'hui devant M. Leblond, juge d'instruction, par suite d'une assignation qui lui a été signifiée ce matin, pour donner des renseignemens sur les faits dont il a parlé hier à la tribune de la chambre des députés.

— M^e Marcorelle, nommé par ordonnance royale avoué près la Cour royale, en remplacement de feu M^e Cauthion jeune, et M^e West nommé en remplacement de M^e Sorbet, avoué près la même Cour, ont prêté hier serment à la première chambre de la Cour.

— M^e Lejannetel, avocat et M. Bernard de la Fortelle, chevalier de la légion-d'honneur, nommés par ordonnance royale, suppléans du juge de paix du canton de Vincennes, devaient prêter hier serment à la 1^{re} chambre du Tribunal de première instance. M. de la Fortelle, qui n'a eu connaissance qu'hier soir de sa nomination, n'était pas présent; M^e Lejannetel seul a rempli cette formalité.

— Encore un enfant sur le banc des accusés! Le 29 décembre dernier, sur les huit heures du soir, un commis marchand qui passait rue St-Martin, vit un enfant se glisser sur les mains dans la boutique du sieur Delamoy, marchand de peaux. Un autre individu plus âgé paraissait faire le guet. Le commis s'arrêta pour les considérer. Un instant après il s'aperçut que l'enfant sortait de la boutique comme il y était entré, mais beaucoup plus précipitamment, et bientôt il entendit crier *au voleur*. Celui qui faisait le guet prit la fuite. L'enfant fut arrêté, et son complice ne tarda pas à avoir le même sort. Au moment où l'on arrêta ce dernier, on le vit jeter des papiers que l'enfant avait eu le temps de lui remettre. C'étaient des factures qui se trouvaient dans le comptoir de M. Delamoy; on en avait soustrait en outre une somme de 15 fr.

En conséquence Dugart (c'est le nom de l'enfant), à peine âgé de 15 ans et son complice le nommé Leblanc, plus pervers sans doute que lui, ont été renvoyés devant la Cour d'assises comme prévenus de vol commis la nuit, de complicité et dans une maison habitée.

La déclaration de MM. les jurés ayant été affirmative sur toutes les questions, même sur celle de discernement relative à Dugart, ce dernier a été condamné à 2 ans de détention dans une maison de correction, et Leblanc à 5 ans de réclusion et à l'exposition.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 18 mai.

Lalonde, marchand boucher, à Saint-Ouen (Seine).

JUGEMENS qui accordent un délai de huitaine pour affirmer les titres.

Recy neveu, corroyeur.
Tindillier, entrepreneur de bâtimens.
Prevost Deshayes, corroyeur.
Mequignon, tailleur.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 21 mai.

12 h. Roger Union. M. Remy Claye, juge-commissaire.